



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant interdiction de stationnement – Organisation d'un vide-grenier – Parking de la Tramontane
N°2026/59

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal en date du 4 février 2026 autorisant l'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'un vide-grenier sur le parking de la Tramontane à Portiragnes-Plage, le dimanche 29 Mars 2026 ;

VU la demande formulée par l'association *Secours Catholique de Béziers*, représentée par Madame Rosine CANNATA, responsable antenne Secours Catholique à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité publique, la commodité de passage et le bon ordre sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de libérer les emplacements de stationnement afin de permettre l'installation des exposants et le déroulement du vide-grenier dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de réglementer temporairement le stationnement sur le Boulevard du Front de Mer, au niveau du parking concerné ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking de la Tramontane à Portiragnes-Plage, sur l'ensemble de l'emprise concernée par l'organisation du vide-grenier.

Article 2 – Dates et horaires

Cette interdiction de stationnement est applicable le dimanche 29 Mars 2026, de 06h00 à 18h00.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services municipaux conformément à la réglementation en vigueur.
Elle devra être visible et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

Article 4 – Enlèvement des véhicules

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une **mise en fourrière**, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir

